

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PREVOYANT LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF
« FONDS D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI » ET AUTORISANT
LA SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A CES PRESTATIONS
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE 2004/2005**

SEANCE DU 26 JUILLET 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2004/05 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse du 21 juillet 2004,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le financement du dispositif « Accompagnement vers l'Emploi » tel que prévu dans le tableau ci-après :

CENTRE	DISPOSITIF	PRESTATION CTC
CCI 2B	Pôle Emploi-Formation	35 000 €
ID Formation	CAP Entreprise	146 352 €
ANPE	Accès à l'entreprise	41 100 €
TOTAL		222 452 €

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions et l'avenant s'y rapportant, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

Convention n° : 04 SFP
Exercice : 2004
Chapitre : 964
Article : 6409
Programme : F 44-11

**Convention prévoyant une aide financière
de la Collectivité Territoriale de Corse à la mise en œuvre
d'un « Pôle Emploi-Formation » de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia & de la
Haute-Corse**

Entre

**La Collectivité Territoriale de Corse
représentée par
le Président du Conseil Exécutif de Corse
dûment habilité par délibération n° 04/ AC en date du
D'une part**

Et

**La Chambre de Commerce et d'Industrie
de Bastia et de la Haute-Corse
représentée par son Président
D'autre part**

- VU la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la loi 02/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n°02/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- fournir toutes les informations nécessaires à une bonne connaissance des mesures d'emploi et de qualification des jeunes,
- faciliter les démarches relatives à la signature d'un contrat en alternance ou d'apprentissage,
- aider les entreprises, dans leur recherche de jeunes susceptibles de signer des contrats d'apprentissages et d'alternance,
- apporter la formation nécessaire aux tuteurs chargés des jeunes en formation alternée,
- favoriser et évaluer le développement de l'alternance par la mise en place d'outils de suivi des formations alternées.

Le point « A » est animé :

- Pour le **volet entreprises**, par le correspondant entreprise, recruté à cet effet, qui a pour rôle de mettre en place un réseau de partenaires, de contacter et fédérer autour de ce projet, les associations de commerçants, les syndicats professionnels, les corporations...
- Pour le **volet jeunes**, par le psychologue et par le documentaliste.

ARTICLE 4 : Financement :

La Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière destinée à l'accompagnement du programme d'activités du « Pôle Emploi-Formation » d'un montant de **35 000 euros** pour la durée du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2004/2005, dont 10 000 euros au titre de l'exercice 2004 et 25 000 euros au titre de l'exercice 2005.

ARTICLE 5 : Modalités de versement :

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 10 000 euros représentant la part 2004 de l'opération à la signature de la présente convention,
- 2^{ème} acompte d'un montant de 40 % de la subvention prévue sur présentation d'une attestation signée par le comptable ou le commissaire aux comptes faisant apparaître le montant de la prestation réalisée au 30 mars 2005,
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 8.

ARTICLE 6 : Domiciliation bancaire :

Les crédits seront versés au compte n° 30003 00250 00037262322 84 – Société Générale – BASTIA.

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire :

Les crédits sont imputés sur le Chapitre 964 – Article 6409 – Programme F 44 – 11 « *Autres contingents et partie diverses* » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 8 : Compte – rendu :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse est tenue de présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou un commissaire aux comptes..

Dans l'hypothèse ou *les documents demandés ne seraient pas transmis*, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire ou par un commissaire aux comptes, si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

ARTICLE 9 : Contrôle :

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 10: Communication :

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 11: Validité de la convention :

La période de validité de la présente convention est fixée du 1^{er} septembre 2004 au 30 août 2005.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE CORSE

POLE EMPLOI FORMATION

Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2004 - 2005

BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT

BESOINS		RESSOURCES	
CHARGES DE PERSONNEL	96 000,00	PRESTATIONS SERVICES ANPE	100 000,00
Entretien des matériels	4 520,00	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	35 000,00
Petit équipement	32,00	- Aide au fonctionnement	
Frais de location	2 188,00		
Frais de voyages et déplacements	2 000,00	AUTOFINANCEMENT CCI BASTIA	34 782,00
Publicité	1 020,00		
Fournitures de bureau	980,00		
Documentation générale	3 100,00		
Frais de poste et téléphone	5 301,00		
Eau et électricité	3 035,00		
Taxes et assurance	3 110,00		
Frais de gestion de la structure	46 496,00		
Cotisations POINT A, PUJ, APEC, CIO	1 500,00		
Outils psychotechniques	500,00		
TOTAL GENERAL	169 782,00	TOTAL GENERAL	169 782,00

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT
UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE
« Intervention sur l'offre et la demande » (I.O.D)**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par
le Président du Conseil Exécutif de Corse,
dûment habilité par la délibération de l'Assemblée de Corse
n° 04/ AC du 2004.

D'UNE PART,

ET

L'Institut pour le Développement et la Formation
(C.A.P ENTREPRISE)
Tour Armoise – Castel Vecchio – 20090 AJACCIO
représenté par son Directeur,

D'AUTRE PART,

- VU la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la Formation Professionnelle Continue dans le cadre de l'Education Permanente,
- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 93/1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la loi 02/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n°02/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.

- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU le livre IX du code du travail et notamment l'article L-900-3,
- VU les articles L-920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle,
- VU la loi n° 92/125 du 6 février 1992 relative à l'aménagement du territoire et notamment ses articles 13, 15 et 16, le décret n° 93/570 du 27 mars 1993 et la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire NOR INT B 93-0001-12 c du 3 mai 1993,
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/01 AC en date du 05 février 2004 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004.
- VU les crédits inscrits au Chapitre 964 – Article 6409 – Programme F 44 -11 sous le libellé « Autres contingents et participations diverses» pour un montant de 12 912 000 euros.
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/ AC en date du 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-935 du 23 septembre 1974.

ARTICLE 2 : Objet.

La présente convention a pour objet la mise en place de la méthode I.O.D (Intervention sur l'offre et la demande), par des actions **d'accès à l'emploi** basées sur des réseaux d'entreprises et un accompagnement individuel dynamisé, d'une durée moyenne en centre de 300 heures à raison de 35 heures hebdomadaires,

ARTICLE 3 : Effectif

Elle concerne 80 personnes en Corse du Sud (site d'Ajaccio) et 80 personnes en Haute Corse (site de Bastia).

ARTICLE 4 : Calendrier

La période de mise en œuvre de ces actions d'accès à l'emploi s'étale du 01 septembre 2004 au 01 septembre 2005.

ARTICLE 5 : Financement

La Collectivité Territoriale de Corse apporte à l'Institut pour le Développement et la Formation une aide financière d'un montant total de **146 352 euros** (Cent Quarante Six Mille Trois Cent Cinquante Deux Euros), dont :

- 45 734 euros au titre de l'exercice 2004,
- 100 618 euros au titre de l'exercice 2005,

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 45 734 euros représentant la part 2004 de l'opération à la signature de la présente convention,
- 2^{ème} acompte d'un montant de 40 % de la subvention prévue sur présentation d'une attestation signée par le comptable ou le commissaire aux comptes faisant apparaître le montant de la prestation réalisée au 30 mars 2005,
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 9.



ARTICLE 7 : Domiciliation bancaire

Le versement des crédits sera effectué au compte n° 15889 07906 00014659740 81 – Crédit Mutuel – AJACCIO (IDFORMATION Tour Armoise Résidence Castelvechio 20 000 AJACCIO).

ARTICLE 8 : Imputation budgétaire

Les crédits sont imputés sur le chapitre 964 – article 6409 Prog F44-11 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 9 : Compte –rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 11 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatif aux actions prévues à cette convention devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et dont les financements sont assurés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 12 : Validité de la convention :

La période de validité de la présente convention est fixée du 1^{er} septembre 2004 au 01 septembre 2005.

ARTICLE 13 : Litige :

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

Ajaccio, le

Le Directeur de l'Institut
pour le Développement et la Formation,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Noël CARDI

Ange SANTINI

FLANDRE - FONDÉMENT PRÉVISIONNEL
 POUR LE BÉNÉFICIAIRE

ORGANISME DE FORMATION :

CD FORMATION site d'AJACCIO

EXERCICE : 2004/2005

RECETTES		MONTANT	DEPENSES		MONTANT
Participation des employeurs (total)	1		Personnel enseignant (total)	20	59 460
Convention - Entreprises	2		Personnel permanent	21	59 460
FAF	3		de l'organisme de formation		
FONGECIF	4		Rémunérations	22	41 027
Au titre du L 950 2 3	5		Charges	23	18 033
(demandeur d'emploi)			Autres personnels enseignants	24	
Autres types de versment	6		Rémunération	25	
des entreprises			Charges	26	
Subvention de l'Etat (total)	7		Administration (total)	27	16 466
FFPS	8		Personnels non enseignants	28	8 398
FNE	9		Rémunérations	29	6 046
Autres fonds d'Etat	10		Charges	30	2 352
Apport personnel	11		Frais administratifs	31	8 068
Subvention de la Collectivité Territoriale	12	73 176	Fonctionnement (total)	32	15 550
Contributions d'autres organismes (1)	13	18 300	Utilisation et entretien des locaux	33	10 263
Contribution du Fonds Social Européen	14		Frais relatifs au petit matériel (total)	34	4 199
Autres fonds publics	15		Matière d'œuvre	35	
Contributions des participants aux stages	16		Autres	36	4 199
Produits financiers	17		Déplacements (total)	37	1 088
Autres ressources (préciser)	18		Enseignants	38	1 088
Participations stagiaires			Stagiaires	39	
	19		Autres (préciser)	40	
TOTAL RECETTES		91 476	TOTAL DEPENSES		91 476
			Les dépenses pédagogiques		
			doivent être		
			supérieures ou égales à 70 %		

(1) Collectivités locales, ASSEDIC, ...

CE DOCUMENT DOIT ETRE PRESENTE EN EUROS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
POUR L'ENSEMBLE DE L'ACTION

ORGANISME DE FORMATION :

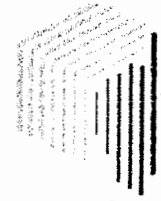
ID FORMATION SITE DE BASTIA

EXERCICE : 2004/2005

RECETTES		MONTANT	DEPENSES		MONTANT
Participation des employeurs (total)	1		Personnel enseignant (total)	20	63 388
Convention - Entreprises	2		Personnel permanent	21	63 388
FAF	3		de l'organisme de formation		
FONGECIF	4		Rémunérations	22	41 836
Au titre du L 950 2 3	5		Charges	23	21 552
(demandeur d'emploi)			Autres personnels enseignants	24	
Autres types de versment	6		Rémunération	25	
des entreprises			Charges	26	
Subvention de l'Etat (total)	7		Administration (total)	27	15 327
FFPS	8		Personnels non enseignants	28	7 791
FNE	9		Rémunérations	29	5 348
Autres fonds d'Etat	10		Charges	30	2 443
Apport personnel	11		Frais administratifs	31	8 068
Subvention de la Collectivité Territoriale	12	73 176	Fonctionnement (total)	32	13 328
Contributions d'autres organismes (1)	13	22 867	Utilisation et entretien des locaux	33	10 263
Contribution du Fonds Social Europeen	14		Frais relatifs au petit matériel (total)	34	4 977
Autres fonds publics	15		Matière d'oeuvre	35	
Contributions des participants aux stages	16		Autres	36	4 977
Produits financiers	17		Déplacements (total)	37	1 088
Autres ressources (préciser)	18		Enseignants	38	1 088
Participations stagiaires			Stagiaires	39	
	19		Autres (préciser)	40	
TOTAL RECETTES		96 043	TOTAL DEPENSES		96 043
			Les dépenses pédagogiques		
			doivent être		
			supérieures ou égales à 70 %		

(1) Collectivités locales, ASSEDIC,...

CE DOCUMENT DOIT ETRE PRESENTE EN EUROS



Collectivité
Territoriale
de Corse

RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

Entre :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI
dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 04 AC en date du

D'une part, et

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ANPE DE CORSE

Avenue Maréchal Moncey Résidence les Palmiers BP 221 20179 Ajaccio Cedex

Représentée par son Directeur Régional, Monsieur Dany BERGEOT

D'autre part .

VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,

VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la loi 02/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n°02/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2004-xxx AC en date du xx juillet 2004.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS La Collectivité Territoriale de Corse développe son action au service de l'emploi sur trois aspects: le développement économique, la formation et l'approche territoriale ; Face au défi de l'emploi, la Collectivité Territoriale de Corse renforce son action par une politique régionale de mobilisation des moyens et des partenaires territoriaux afin de faire émerger un engagement collectif pour l'emploi et favorise une dynamique fondée sur un soutien actif aux initiatives des acteurs locaux. L'accompagnement de cette politique repose en partie sur la mise en œuvre d'un partenariat renforcé avec l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'ANPE de Corse qui joue un rôle d'opérateur et d'intégrateur important au sein du marché régional de l'Emploi.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les signataires conviennent de développer leur coopération en particulier dans les domaines ci-après :

2.1 - ACTIONS VISANT A LUTTER CONTRE EXCLUSION ET A ACCOMPAGNER LA DEMANDE .

Dans le cadre du programme d'Action Personnalisé pour un Nouveau Départ (PAP/ND) par un accord favorisant l'accès des « Publics Prioritaires » aux actions de formation du programme Régional de Formation Professionnelle Continue et d'apprentissage.

Dans le cadre de l'Insertion par l'économie, par une meilleure harmonisation des actions entre l'ANPE, les Structures de Insertion, les Collectivités et les Partenaires sociaux,

Dans le cadre du Programme Régional de Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage, par une participation a la réflexion et à l'analyse qualifiante d'Alternance et sur les actions à destination des jeunes diplômés et des salariés.

Dans le cadre de la politique d'information et d'orientation des salariés privés ou non d'emploi et des candidats à la formation, par une contribution à la territorialisation de l'information sur la situation de l'emploi,

Dans le cadre de la territorialisation de la Programmation des actions de formation, par une participation aux instances de programmation et par la recherche de la complémentarité entre les actions de formation Etat, Collectivités Territoriales, ASSEDIC et les prestations de l'ANPE.

Dans le cadre de l'aide à la mobilité pour les Demandeurs d'Emploi, par un rôle de relais et de complémentarité, en matière de financement.

Dans le cadre du retour à l'Emploi des Demandeurs d'Emploi en tenant compte des écarts entre les compétences nécessaires aux postes proposés par les entreprises et la qualification des Demandeurs d'Emploi, par la mise en place et le financement d'un dispositif de « réentraînement » permettant l'actualisation ou l'acquisition de compétences nouvelles.

Dans le cadre de l'aide à l'Embauche, afin de faciliter l'insertion directe et rapide des Demandeurs d'Emploi par la création d'un fonds permettant de subventionner la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'adaptation et à l'insertion professionnelle (du type stage d'accès à l'entreprise).

ARTICLE 4 : MODALITES DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE : COMITE TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Pour assurer la mise en œuvre et le suivi du présent Accord-Cadre, les signataires conviennent de constituer un Comité Technique d'Orientation et de suivi.

Composé de représentants de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que la Direction Régionale de L'ANPE ce Comité procédera à l'élaboration et à l'examen technique et financier des projets relevant du présent Accord – Cadre et à la préparation des avenants d'application prévus à l'article 4 ci-dessus, qui seront soumis aux instances décisionnelles respectives.

Ce comité assurera également le suivi de ces opérations.

Il se réunira, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou l'autre des partenaires du présent Accord – Cadre et au moins une fois par an pour la présentation d'un bilan des actions menées conjointement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD – CADRE, AVENANTS, RESILIATION.

Le présent Accord – Cadre est signé pour une période de trois ans.

Il prend effet à compter du 01août 2004.

Il pourra être amendé ou complété par voie d'avenant après accord des parties.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre par lettre recommandé avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le

Le Directeur Régional de L'ANPE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Dany BERGEOT

Ange SANTINI

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : *Objet de l'avenant*

Afin de faciliter l'insertion directe et rapide des demandeurs d'emploi la Collectivité Territoriale de Corse crée un fonds permettant de subventionner la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'adaptation et à l'insertion professionnelle, identique aux stages d'accès à l'entreprise financés par l'ANPE.

ARTICLE 2 : *Objectif*

L'objectif de ce dispositif est de satisfaire une offre d'emploi déposée à l'ANPE par des employeurs du secteur privé et pour laquelle il n'y a pas de candidats adaptés, en formant des demandeurs d'emploi aux compétences professionnelles requises pour le poste proposé.

ARTICLE 3 : *Public*

Le public visé : les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi dont les aptitudes, les compétences ou les qualifications sont proches de celles requises par les offres concernées, les stagiaires issus des actions de formation professionnelle financées par la Collectivité Territoriale de Corse et nécessitant une adaptation à un poste de travail.

ARTICLE 4 : *Statut des stagiaires*

Les stagiaires bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle pouvant bénéficier d'une rémunération ou pouvant relever des ASSEDIC, livre IX du code du travail.

ARTICLE 5 : *Obligation de l'employeur*

Obligation est faite à l'employeur de :

- déposer l'offre à l'ANPE,
- signer une convention ANPE/Entreprise préalablement au début de la formation (modèle joint en annexe) ;
- si la formation a lieu en dehors de l'entreprise, signature d'une convention entreprise/organisme de formation,
- à l'issue de la formation, embaucher le demandeur d'emploi sous :
 - * CDI sans période d'essai,
 - * CDD d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : *Durée*

La durée moyenne de ces formations est de 300 heures avec un minimum de 40 heures, et un maximum de 500 heures en entreprise, et en tant que de besoin en centre de formation.

ARTICLE 7 : *Financement de la CTC*

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'ANPE un droit de tirage de **41 100 euros** (quarante et un mille cent euros) pour la période allant du 1^{er} août

ARTICLE 14 : *Validité de l'avenant*

Cet avenant sera valide du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2004.

ARTICLE 15 : *Résiliation*

Le présent avenant peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties, moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 16 : *Renouvellement*

Au vu du bilan quantitatif, qualitatif et financier, ce dispositif pourra être reconduit en 2005 sous réserve d'acceptation par l'Assemblée de Corse de cette reconduction.

ARTICLE 17 : *Litiges*

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 18 : *Communication*

Tout dossier de presse ou communication au public relatifs aux dispositifs prévus à cette convention devra rappeler le rôle de la Collectivité Territoriale de Corse en tant que prescripteur et financeur.

Fait à Ajaccio,
le

**Le Directeur Régional de l'ANPE
Région Corse,**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,**

Dany BERGEOT

Ange SANTINI

